COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

DECISION DU PRESIDENT N° 90/2025

OBJET : CONTRAT D'ASSISTANCE JURIDIQUE PRE-CONTENTIEUSE ET CONTENTIEUSE DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT ET FIXATION D'HONORAIRES D'AVOCAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Code de la Commande Publique, et, plus précisément, son article L.2512-5 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président, notamment, son 13° « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats » et son 15° « intenter au nom de la CAMVS les actions en justice ou de défendre les actions intentées contre elle » ;

VU la délibération n°2011.8.16.146 en date du 12 décembre 2011 du Conseil Communautaire autorisant le Président à signer un contrat de Délégation de Service Public (DSP) de l'assainissement avec une société de captage, de traitement et de distribution d'eau ;

CONSIDÉRANT que, à cet effet, ledit contrat de Délégation de Service Public (DSP) de l'assainissement a été signé en date du 28 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS et son délégataire ont des interprétations différentes des modalités de sortie de ce contrat, la CAMVS a donc souhaité se faire accompagner d'un Conseil pour, d'une part, confirmer les modalités de sortie et valider un courrier à l'attention de son délégataire, et d'autre part, procéder à une assistance précontentieuse et contentieuse ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS a décidé de faire appel à la SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG & Associés, ci-dénommée l'Avocat ;

CONSIDÉRANT que l'Avocat et la CAMVS ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par convention, ainsi que, les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages, et que, dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat, sur le fondement de l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS charge l'Avocat d'une mission d'assistance précontentieuse (analyse des modalités de sortie et validation d'un courrier à l'attention du délégataire),

d'assistance contentieuse, notamment, en cas de contestation du titre exécutoire à émettre, de mettre en œuvre toutes diligences utiles en accord avec la CAMVS, d'analyser le dossier et les pièces, d'échanger avec la CAMVS, de rédiger et produire les éléments nécessaires, représentation à l'audience, etc. ;

CONSIDÉRANT que les parties ont opté pour la détermination :

- D'un honoraire forfaitaire de 10 heures pour l'analyse des modalités de sortie et la validation d'un courrier à l'attention du délégataire,
- D'une tarification au temps passé, au taux horaire de 200 euros HT, pour l'assistance précontentieuse et contentieuse ultérieure. Ce montant sera augmenté de la TVA en vigueur au moment de la facturation,
- Pour chaque dossier, les décomptes seront établis selon la méthode de l'Unité de temps passé facturable au quart d'heure et de la périodicité de la facturation selon l'avancement du dossier,
- Les honoraires couvriront toutes les diligences accomplies, ne couvriront ni les débours ni les dépens ni les frais,
- Les frais, débours et dépens comprennent, notamment, sans que cette énumération soit exhaustive, les frais de déplacement, les frais d'huissier, les frais de postulation, les frais de photocopies, etc.,

DÉCIDE

Article 1er : DE DESIGNER la SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG & Associés, inscrite au Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, immatriculée sous le numéro SIRET 337100900025, domiciliée sis, 49, boulevard de Port-Royal – 75013 PARIS, représentée par Maître Hervé LETELLIER, associé gérant de la SELARL, dans le dossier de DSP Assainissement susmentionné,

Article 2 : DE SIGNER, ou son représentant, tous les documents afférents à cette assistance et à régler tous les frais et honoraires se rapportant à la mission.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 19/06/2025

Accusé de réception

077-247700057-20250619-60086-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Publication ou notification : 19 juin 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

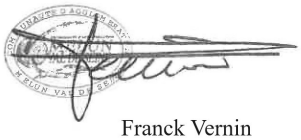

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.